



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Elections professionnelles dans la fonction publique
hospitalière du 8 décembre 2022**

Réunion régionale du 20 juin 2022

DIRECTION DES POLITIQUES REGIONALES DE SANTE –
DEPARTEMENT RH EN SANTE –
SERVICE RH, RELATIONS SOCIALES, GOUVERNANCE
HOSPITALIERE

RAPPEL DES TEXTES

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis ;**
- **Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 11,17, 18, 20 et 104 ;**
- **Décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;**
- **Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;**
- **Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;**
- **Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière**
- **Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;**
- **Article R. 315-27 du code de l'action sociale et des familles ;**
- **Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.**

RAPPEL DES TEXTES

- **INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière,**
- **Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique**
- **Guide pratique DGOS pour l'organisation des élections dans la fonction publique hospitalière**
- **Annexe du guide pratique sur le vote électronique**

BALISES

1. Mise en place de nouvelles instances à la suite de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- ✓ Création des Comités Sociaux d'Établissement (CSE) en remplacement des comités techniques d'Établissement (CTE)
- ✓ Nouveau rôle recentré et la composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- ✓ Conservation des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) mais rôle modifié

2. La mise en œuvre du vote électronique

- ✓ De nouvelles dispositions pour éviter le vote hybride pour un même scrutin
- ✓ Des dispositions règlementaire pour faciliter les opérations de vote électronique

3. Un accompagnement dédié à différents niveaux par la DGOS et les ARS

1. Mise en place de nouvelles instances

- La création des CSE en remplacement des CTE

Afin de rendre le dialogue social plus stratégique et plus efficace en abordant l'ensemble des problématiques au sein d'une instance unique de dialogue social, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a procédé à la fusion des CTE et des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) en un CSE comprenant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

Un décret du 3 décembre 2021 détaille leur organisation et leur fonctionnement.

Est notamment prévue, pour les établissements dépassant 200 agents, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du CSE.

En dessous de ce seuil, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée peut être également instituée par le directeur de l'établissement.

Le nombre de représentants de la FSSCT est égal au nombre de représentants titulaires dans la CSE.

Un personnel médical, désigné par la commission médicale d'établissement, participe aux débats des CSE et dispose d'un siège au sein de la FSSCT (2 pour les établissements de plus de 2500 agents)

L'inspection du travail est également conviée aux réunions de cette formation.

1. Mise en place de nouvelles instances

- La création des CSE en remplacement des CTE

POINT D'ALERTE !

L'établissement ou le groupement qui a recours au scrutin sur sigle **en informe la délégation départementale et les référents « Elections » de l'agence régionale de santé** dans le département afin qu'une liste de ces établissements et de ces groupements soit communiquée aux organisations syndicales

1. La mise en place de nouvelles instances

- Le nouveau rôle recentré et la composition des CAP

Les CAP se concentrent désormais sur les recours relatifs aux décisions individuelles défavorables de mobilité, de promotion, d'avancement et de discipline des fonctionnaires.

Exemples :

- Le refus de titularisation en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle
- Le licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration
- Le non renouvellement dans le cas d'un agent en situation de handicap qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes

Les CAP ne seront plus organisées en groupes et sous-groupes mais pour autant elles conservent des filières spécifiques (administrative, soignante et technique).

Les agents pourront également choisir un représentant de leur CAP pour les assister dans des recours administratifs lorsqu'ils seront confrontés à des décisions individuelles défavorables.

Les CAP

CORPS DE CATÉGORIE A

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif

CORPS DE CATÉGORIE B

CAP n° 4 : personnel d'encadrement technique

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

CORPS DE CATÉGORIE C

CAP n° 7 : personnels de la filière ouvrière et technique

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux

CAP n° 9 : personnels administratifs

CAP n° 10 : personnels sages-femmes

1. La mise en place de nouvelles instances

Rôle modifié des CCP

Les CCP pour les agents contractuels sont conservées mais tout comme les CAP elles se concentrent désormais sur les **recours relatifs aux décisions individuelles défavorables**.

Des exemples de cas où la CCP peut être saisie :

- Le licenciement intervenant à l'expiration de la période d'essai
- Le licenciement en cas d'impossibilité de reclassement
- Une sanction disciplinaires autre que l'avertissement et le blâme.

Les agents pourront choisir un représentant de leur CCP pour les assister dans des recours administratifs lorsqu'ils seront confrontés à des décisions individuelles défavorables.

2. Le vote électronique

De nouvelles dispositions : plus de vote hybride pour un même scrutin

3 modalités de vote possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

2 exceptions au recours exclusif au vote électronique :

- Pour les élections aux CAPD et CCP, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.
- L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique (défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible)) ; dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place

Pour les CAPN, 2 modalités de vote possibles : électronique ou correspondance

2. Le vote électronique

Période de vote

la période de vote électronique ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à huit jours.

La période ainsi déterminée commence le jeudi 1er décembre 2022 et se termine le jeudi 8 décembre 2022 inclus.

Chaque établissement détermine, après avis du conseil technique d'établissement la période de vote électronique par internet.

2. Le vote électronique

Modalités de connexion

La CNIL a émis une position favorable sur l'utilisation dans la solution de vote :

- de FranceConnect comme modalité facultative de connexion ;
- du numéro de sécurité sociale (NIR) et de l'IBAN à des fins d'identification et d'authentification des électeurs.

Les modifications réglementaires sont en cours pour permettre ces nouvelles modalités.

LE CALENDRIER

DATES CLES

- **Appréciation des effectifs**
le 1er janvier
- **Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes**
le 8 juin
- **Affichage des listes électorales**
le 7 octobre
- **Clôture et affichage des listes de candidats**
Le 14 novembre

ROLE DES ETABLISSEMENTS ET DE L'ARS

AVANT LES ELECTIONS

Rôle des établissements publics de santé (EPS), sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et des GCS de moyens de droit public	Rôle des ARS	
	Rôle de veille	Rôle de coordination
Les établissements de moins de 50 agents (EPS, EPSMS) et GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents doivent se déclarer auprès des ARS dès mars 2022	Transmission aux OS de la liste des EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents Transmission à tous les établissements des coordonnées de l'établissement gestionnaire des CAPD et de la CCP	1. Cadrage général des opérations au niveau de la région, mise en place et animation du comité de suivi régional avec notamment une réunion avec les représentants des organisations syndicales de la région concernée ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections d'ici la fin du 1er semestre 2022

ROLE DES ETABLISSEMENTS ET DE L'ARS

AVANT LES ELECTIONS

Rôle des établissements publics de santé (EPS), sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et des GCS de moyens de droit public	Rôle des ARS	
	Rôle de veille	Rôle de coordination
Les GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents doivent, avant le 8 avril 2022, décider s'ils envisagent de se rattacher pour le scrutin CSE à l'un des établissements publics de santé membre du groupement puis en informer les ARS		
Organisation des élections (protocole préélectoral, organisation matérielle des élections) <u>Organisation du scrutin le 8 décembre 2022</u>		3. Interlocuteur et appui des EPS, EPSMS et GCS dans l'organisation du processus électoral

ROLE DES ETABLISSEMENTS ET DE L'ARS

APRES LES ELECTIONS

Rôle des établissements publics de santé (EPS), sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et des GCS de moyens de droit public	Rôle des ARS	
	Rôle de veille	Rôle de coordination
<p><u>Enregistrement dans l'outil des résultats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du CSE dans les 24 h suivant le scrutin: vendredi 9 décembre au plus tard ; - des CAPD à compter de la proclamation des résultats : <u>lundi 12 décembre 2022 au plus tard</u> - des CCP à compter de la proclamation des résultats: <u>mardi 13 décembre 2022 au plus tard.</u> 	<p><u>Jusqu'au lundi 12 décembre:</u> vérification de l'enregistrement des <u>résultats des élections CSE</u> par les EPS, EPSMS et GCS de moyens de droit public et du téléchargement des procès-verbaux dans l'outil, <u>vérification de leur concordance et validation</u></p>	

FOCUS SUR LA REMONTEE DES RESULTATS

Un nouvel outil de saisie pour les élections professionnelles 2022

- Outil « Mes démarches simplifiées »
- Récupération des données établissements : à partir de la plateforme 
- Des documents : PV, PV de carence
- Organisation d'une séance de tests le jeudi 23 juin 2022 (2 établissements pour PACA : APHM + EHPAD Prosper Mathieu (84)).
- L'établissement doit s'identifier sur le portail du service en ligne de collecte des résultats des élections impérativement **avant le 16 septembre 2022**
- **INSTRUCTIONS D'UTILISATION A VENIR**

Le site d'information national

<https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/les-dossiers/article/les-elections-professionnelles-2022>

- Guides
- FAQ

Vos contacts en région

Référents ARS PACA :

- **Brigitte DEYME**
- **Céline SANCHEZ**
- **Pascale CAMUSO**

Contact : ars-paca-elections-fph@ars.sante.fr